

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Québec
Dossier : 1040485-71-2005
Dossier accréditation : AQ-1003-2289
Montréal, 11 mai 2021

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

Société Résidence Villa Sainte-Foy
Employeur

et

Union des employés et employées de service, section locale 800
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que la nature des activités de l'entreprise, soit l'exploitation d'une résidence pour aînés, la rend assimilable à un service public;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les salariés au sens du Code du travail à l'exclusion de l'animateur, des employé-e-s de bureau et des préposé-e-s aux malades. »

De : **Société Résidence Villa Sainte-Foy**

38, rue de Lorne
Blainville (Québec) J7C 4L9

Établissement visé :

361, rue Gingras
Québec (Québec) G1X 4H4;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public n'aurait aucun effet sur la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail.

Dominique Benoît

Mme Magalie Gingras
Pour l'employeur

/sc